

# Partie pratique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **11 (1882)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

doivent s'exclure, c'est-à-dire ne pas empiéter l'un sur l'autre.  
3. Aucun membre de la division ne doit être égal au tout.  
4. Enfin la division doit être complète, c'est-à-dire ne rien omettre, en sorte que si l'on rapproche les membres de la division, le tout se trouve reconstitué.

(A suivre.)

---

## PARTIE PRATIQUE.

---

### Comptabilité. Principaux actes usuels.

(Suite.)

#### IV. EFFETS DE COMMERCE :

On appelle effets de commerce certains papiers ou billets, légalement reconnus, qui sont donnés en paiement et peuvent être vendus, transmis et négociés. Ce sont : le billet à ordre, la lettre de change, le chèque et le mandat.

a) Billets à ordre :

1.) Pour marchandises :

Romont, le 2 avril 1881.

B. P. F. 1200.

Le quinze septembre prochain, je payerai à M. Bondallaz ou à son ordre, la somme de *douze cents* francs, valeur reçue en marchandises.

Bon pour *douze cents* francs.

N. GREMAUD.

2.) Pour espèces :

Fribourg, le 23 mars 1881.

B. P. F. 200.

Au vingt septembre prochain, je payerai à l'ordre de M. Bersier, la somme de *deux cents* francs, valeur reçue en espèces.

Bon pour *deux cents* francs.

J. DESSIBOURG.

3.) Avec cautionnement :

Fribourg, le 10 août 1881.

B. P. F. 500.

A six mois de date, je payerai à l'ordre de la Caisse d'amortissement de la dette publique, et à son domicile franco, la somme de *cinq cents* francs, valeur reçue comptant.

Bon pour *cinq cents* francs.

Aug. BARDY.

Le soussigné se porte caution solidaire jusqu'à bout de paiement.

Arth. MARCUET.

NB. Le billet à ordre est un acte sous seing privé portant promesse de payer une somme déterminée, à date fixe.

Il doit être écrit sur papier timbré proportionnel. La gradation est fixée comme suit :

De	500 fr. et au dessous	Fr. — cent.	15
«	500 à 1000	« — «	30
«	1000 à 2000	« — «	50
«	2000 à 3000	« — «	75
«	3000 à 4000	« 1 «	—
«	4000 à 5000	« 1 «	25

et ainsi de suite jusqu'à 15,000 fr., c'est-à-dire 25 cent. par 1000 fr.,

Lorsque le billet sera d'une valeur au-dessus de 15,000 fr, il sera fait usage du papier portant cette dernière somme, lequel sera ensuite muni d'un visa en lieu de timbre.

Le timbre du billet à ordre n'est valide que pour six mois, à partir de la date du titre. Passé ce terme, le billet doit être renouvelé ou muni d'un visa en lieu de timbre, s'il est conservé en force.

Le délai accordé pour le renouvellement du timbre des effets de commerce est de 40 jours.

Toute personne qui écrira sur papier libre ou sur papier timbré d'une valeur trop faible, un effet de commerce non susceptible d'être soumis au visa ordinaire, sera passible d'une amende de 3 % de la valeur du titre.

Toutes les dispositions ci-dessus indiquées sont applicables à la lettre de change et aux autres effets de commerce.

b) Lettre de change.

Fribourg, le 10 mai 1881.

B. P. F. 2000.

Au quinze octobre prochain, veuillez payer par cette première de change, à l'ordre de M. Bardy L., la somme de *deux mille francs*, valeur reçue comptant, que passerez selon l'avis de

DUMONT, Ph.,

TORCHE, H.

A Romont.

NB. La lettre de change est un billet par lequel on charge un correspondant d'une autre ville de payer à telle personne, ou à son ordre une certaine somme, en échange d'une pareille somme que l'on a reçue ou que l'on recevra d'elle. (A suivre.)

---

## CORRESPONDANCES

### I

Monsieur le Rédacteur,

Permettez à un de vos lecteurs assidus de répondre à quelques-unes des questions que vous posez après la publication d'une lettre d'un instituteur bas-valaisan. (Bulletin N° 11.)

N'ayant aucune idée de ce que sont les écoles de perfectionnement, dans la partie catholique du canton, je me bornerai à vous signaler ce qui se fait chez nous (district de Morat).

Dans notre cercle scolaire, chaque année, durant les mois de septembre ou d'octobre, Monsieur le préfet, secondé de Monsieur l'inspecteur, viennent faire subir un examen aux recrutables de l'année suivante, aux fins de savoir, si oui ou non ils fréquenteront l'école dite de perfection-